

# Commune de DIZY

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

### Annexe

#### Art. 1

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

#### Art. 2

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

#### Art. 3

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

<sup>2</sup> La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 90 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 15 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

<sup>2</sup> Ce complément n'est pas perçu :

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas Fr. 10'000.00.

<sup>3</sup> Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

#### Art. 5

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Pour les particuliers, le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 1.50 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

Pour les exploitations agricoles, le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 1.25 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

Pour les entreprises laitières, le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 1.20 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

Pour les autres cas, le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 1.50 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>3</sup> Dans le cas d'un compteur unique (exploitations agricoles et entreprises laitières), il sera déduit 50 m<sup>3</sup> par personne pour la consommation personnelle, qui sera facturé au prix des particuliers.

**Art. 6**

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative pour les particuliers et par compteur pour les autres cas (exploitations agricoles, entreprises laitières, autres...).

<sup>2</sup> Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).

<sup>3</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 125.00 par unité locative ou à Fr. 125.00 par compteur.

**Art. 7**

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 30.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. Fr. 31.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 32.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. Fr. 33.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. Fr. 34.00 pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

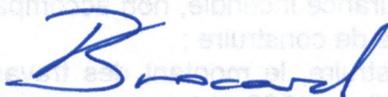
**Art. 8**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 mars 2017

La Syndique

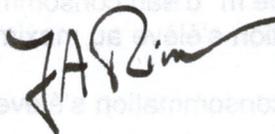


La Secrétaire

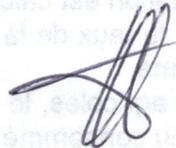


Adopté par le Conseil général dans sa séance du 20 juin 2017

Le Président



La Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : 4/9/2017  
le Chef



l'économie, de l'innovation et du sport